



## **COMPTE-RENDU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 17 JUILLET 2018**

### Présents :

ACHARD Liliane, AUBIN Daniel, AUROUZE Jean-Marc, BAILLE Juliette, BERNARD-REYMOND Jean, BEYNET Marc, BONJOUR Dominique, BONNAFFOUX Joël, BONNET Jean-Pierre, CESTER Francis, DE SANTINI Alain, DUBOS Alain, FACHE Valérie, FAURE Joseph, ISNARD Alain, JAUSSAUD Yves, LEYDET Gilbert, MICHEL Francine, NICOLAS Laurent, RAMBAUD Michel, ROMANO Pierre, SAUNIER Clémence, SEIMANDO Mylène et VANDENABEELE Magali.

### Absents excusés :

ALLARD-LATOURE Bernard, BOURGADE Béatrice, BREARD Jean-Philippe, CLAUZIER Elisabeth, JACOB Stéphane, JOUSSELME Rose-Marie, MICHEL Alain, PERNIN Patrick, SARLIN José.

### Procurations :

Mme BOURGADE Béatrice donne procuration à M. CESTER Francis ;  
M. BREARD Jean-Philippe donne procuration à Mme SEIMANDO Mylène ;  
Mme JOUSSELME Rose-Marie donne procuration à M. BERNARD-REYMOND Jean ;  
M. PERNIN Patrick donne procuration à M. BEYNET Marc ;  
M. SARLIN José donne procuration à M. BONNAFFOUX Joël.

Madame SEIMANDO Mylène est élue secrétaire de séance.

Monsieur le président accueille Mme Agnès CHAVANON, qui a officiellement pris ses fonctions de secrétaire générale à la préfecture des Hautes-Alpes le 2 juillet 2018. Mme CHAVANON retrace sa carrière professionnelle auprès des délégués communautaires et évoque les objectifs de la préfecture pour l'avenir. Un tour de table permet à chacun des maires de se présenter.

Monsieur le président remercie Mme Agnès CHAVANON pour son intervention.

Il informe l'assemblée qu'une délibération doit être ajoutée à l'ordre du jour. Il s'agit de reverser à la commune de Piégut la somme de 25 938 euros versée à tort à la communauté de communes.

### **▪ Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 5 juin 2018**

Monsieur le président propose la validation du procès-verbal du 5 juin 2018. Il demande si celui-ci appelle des observations et remarques de la part de l'assemblée. Le procès-verbal est validé à l'unanimité des membres présents.

## **POLE FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET ADMINISTRATION GENERALE**

- **Délibération 2018-5-1: Délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le président de la CCSPVA – Ajout d'une délégation ;**

Par délibération n° 2017/2/2 du 23 janvier 2017, le conseil communautaire s'est prononcé sur les délégations consenties au président dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Suite à la mise en œuvre des nouvelles compétences liées notamment à l'assainissement, à la gestion des zones d'activités et à la compétence GEMAPI, de nouveaux besoins sont apparus.

Ces derniers relèvent de la nécessité de gérer les servitudes de réseaux sur des parcelles privées afin de permettre la création, l'entretien et le développement de ces derniers (réseaux d'adduction en eau potable, réseaux de collecte de transfert et de rejet des eaux usées et pluviales ...).

C'est pourquoi, afin de faciliter l'exercice courant de ces compétences par les services de la collectivité il est proposé au conseil communautaire de consentir une nouvelle délégation de pouvoir au président qui lui permettra d'entreprendre les démarches nécessaires à la sécurisation juridique de l'implantation des canalisations existantes et futures sur des parcelles appartenant à des tiers.

Le conseil communautaire,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2016-10-28-002 du 28 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance ;

Vu la délibération n° 2017/1/1 en date du 9 janvier 2017 portant élection du président de la communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Décide, à l'unanimité des membres présents de charger le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

1. De signer toute convention relative à la constitution de servitude de passage de canalisation amiable sans indemnité avec les tiers concernés.
2. De signer tout document ou convention relatifs à toute acquisition ou cession foncière rendue nécessaire pour le fonctionnement des réseaux d'adduction en eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales et tout acte authentique (notarié ou en la forme administrative) en résultant, dans la limite de 30 000 € HT.

A noter que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Selon l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, en cas d'empêchement du président, les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit à l'assemblée délibérante.

▪ **Délibération 2018-5-2 : Complément au règlement du Compte Epargne Temps – Indemnisation des jours épargnés**

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010,

Vu la circulaire ministérielle NOR : 10CB1015319C du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-9-1 du 17 octobre 2017 instaurant le règlement intérieur applicable au sein de la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance et notamment son article 12 et annexe 2 ;

Considérant la saisie du Comité Technique en date du 28 juin 2018 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires de droit public, à temps complet ou à temps non complet, qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service, peuvent bénéficier d'un CET, leur permettant sous certaines conditions, d'épargner certains jours de congé dans un compte.

Il précise que la monétisation n'a pas été prévue dans le règlement du CET. Il propose alors aux membres du conseil communautaire de prévoir une indemnisation des jours épargnés dans les cas suivants :

- Radiation des effectifs (retraite) pour indisponibilité physique de l'agent (maladie).
- Décès.

Dans ces deux cas uniquement, l'indemnisation sera possible forfaitairement, en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants sont fixés par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour les agents de l'Etat, auquel fait référence l'article 7 du décret du 26 août 2004 modifié :

- Catégorie A : 125 euros par jour,
- Catégorie B : 80 euros par jour,
- Catégorie C : 65 euros par jour.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents décident :

- De mettre en place l'indemnisation des jours épargnés sur le CET dans les deux cas cités au-dessus.
- D'ajouter ces éléments au règlement du CET.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

▪ **Délibération 2018-5-3 : Décision modificative budgétaire n°1 sur le budget des ordures ménagères**

Afin de régulariser les rattachements constatés en dépenses et en recettes fin 2016 sur le budget des ordures ménagères, il convient de passer des écritures sur des articles qui n'étaient pas prévu au budget. Il est à noter que ces écritures sont non budgétaires.

Il est nécessaire d'ouvrir des crédits en dépenses et en recettes ainsi :

Crédits à ouvrir en dépenses					
Sens	Section	Chapitre	Article	Objet	Montant
Dépenses	Fonct	67	6718	Régularisation	57 610.00 €
<b>Total</b>					57 610.00 €
Crédits à ouvrir en recettes					
Sens	Section	Chapitre	Article	Objet	Montant
Recettes	Fonct	77	7718	Régularisation	57 610.00 €
<b>Total</b>					57 610.00 €

Il est précisé que cette modification n'a aucun impact sur l'équilibre budgétaire du budget principal.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve la proposition du président,
- autorise le président à signer tous les documents liés à la présente délibération,
- dit que les crédits sont et seront inscrits au budget.

▪ **Délibération 2018-5-4 : Décision modificative budgétaire n°2 sur le budget général**

Sur l'opération n°60013 « Etude et Travaux Eaux pluviales », Monsieur le président informe l'assemblée que seuls des frais d'études ont été prévus au budget alors qu'il convenait de prévoir également des travaux sur réseaux.

Il est nécessaire de faire un virement de crédits en dépenses comme suit :

<b>Crédits à ouvrir en dépenses</b>						
Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Dépenses	Invest	21	21538	60013	Réseaux divers	30 000.00 €
<b>Total</b>						30 000.00 €
<b>Crédits à réduire en dépenses</b>						
Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Dépenses	Invest	20	2031	60013	Frais d'études	30 000.00 €
<b>Total</b>						30 000.00 €

Il est précisé que cette modification n'a aucun impact sur l'équilibre budgétaire du budget principal.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve la proposition du président,
- autorise le président à signer tous les documents liés à la présente délibération,
- dit que les crédits sont et seront inscrits au budget.

▪ **Délibération 2018-5-5 : Versement d'une subvention exceptionnelle du budget général vers le budget tourisme**

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que les budgets général et tourisme, pour l'année 2018, ont été votés par le conseil communautaire le 10 avril 2018.

Il précise qu'une subvention d'exploitation du budget général au budget tourisme, d'un montant de 60 000 euros, était prévue dans les budgets primitifs votés. Monsieur le président propose alors de procéder au versement de cette subvention d'un montant de 60 000 euros, du budget général au budget tourisme.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'adopter la proposition du président,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget,
- Donne l'autorisation au président de signer tous les documents liés à ce projet.

▪ **Délibération 2018-5-6 : Transfert des prélèvements au titre du Fonds National de Garantie Individuelle des ressources (FNGIR) des communes membres vers la CCSPVA**

Monsieur le président rappelle que le transfert vers l'EPCI des prélèvements communaux au titre du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) pourrait permettre d'optimiser, à terme, la dotation d'intercommunalité de la CCSPVA, sans affecter les dotations communales.

Dans ce cadre, il propose que la communauté de communes reprenne les prélèvements au titre du FNGIR, conformément aux dispositions prévues au 3 du I bis de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Ces mouvements seront neutralisés au sein de l'attribution de compensation des communes concernées à partir de 2019.

Dans cette perspective, Monsieur le président rappelle que sa mise en œuvre nécessite d'avoir recours à la procédure dérogatoire de révision libre des attributions de compensation (délibérations concordantes des 2/3 du conseil communautaire et du conseil municipal des communes concernées (« intéressées ») statuant à la majorité simple, conformément au 1° bis du V. de l'article 1609 nonies C.

Il est également précisé que le transfert du FNGIR des communes vers l'EPCI, entrainera en 2020, la chute du Coefficient d'intégration fiscale de la CCSPVA liée à un décalage dans la prise en compte du FNGIR dans les attributions de compensation. Cela n'aura aucune incidence sur le niveau de dotation cette année-là, car l'EPCI devrait bénéficier de la garantie à -5%. En effet ce mécanisme, permet, de limiter la baisse des dotations d'une année sur l'autre à pas plus de 5%.

En revanche, un ajustement sur la répartition du FPIC entre la CCSPVA et les communes pourrait être pertinent cette année-là au regard de la forte baisse pour les communes du montant à reverser à l'Etat et la forte augmentation pour la CCSPVA. Une répartition alternative dérogatoire pourra ainsi faire l'objet d'une délibération cette année-là afin que l'impact financier soit neutre pour les communes et la CCSPVA.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Accepte le transfert du FNGIR des communes vers la communauté de communes, ces mouvements étant neutralisés au sein de l'attribution de compensation à partir de 2019 ;
- Approuve de recourir à la modification dérogatoire de révision libre de l'attribution de compensation ;
- Approuve la révision potentielle en 2020 de la répartition du FPIC entre les communes et la CCSPVA ;
- Décide de notifier la présente délibération à chaque conseil municipal concerné (cf. tableau ci-dessous) qui devra se prononcer :

Communes	Montants en euros	
	Prélèvement au titre du FNGIR transféré à l'EPCI	Minoration de l'AC de la commune à partir de l'exercice n+1 (2019)
Avançon	-6 901	-6 901
La Bâtie-Neuve	-69 375	-69 375
La Bâtie-Vieille	-15 111	-15 111
Bréziers	-12 360	-12 360
Espinasses	-48 325	-48 325
Montgardin	-36 871	-36 871
Piégut	-51 775	-51 775
Rambaud	-19 925	-19 925
Remollon	-21 665	-21 665
Rochebrune	-128 405	-128 405
La Rochette	-128 533	-128 533
Rousset	-185 218	-185 218
St Etienne Le Laus	-17 802	-17 802
Théus	-19 956	-19 956
Valsерres	-20 808	-20 808
Venterol	-60 248	-60 248
<b>Total à l'échelle CCSPVA</b>	<b>-843 278</b>	<b>-843 278</b>

## POLE EAU, ASSAINISSEMENT ET GEMAPI

- **Délibération 2018-5-7 : Approbation du zonage d'assainissement de la commune de La Rochette**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme, la commune de La Rochette a décidé de modifier son zonage d'assainissement des eaux usées en adéquation avec le PLU courant 2017.

La compétence assainissement étant transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA), le zonage d'assainissement dépend désormais de la collectivité.

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123-3-1 et R 123-11 ;

Vu l'arrêté intercommunal n° 2018-AG-002 du 11 avril 2018 soumettant le plan de zonage d'assainissement des eaux usées à l'enquête publique ;

Considérant qu'aux termes des articles R 224-8 et R2224-9 du code général des collectivités territoriales, la CCSPVA a, par délibération n° 2018-2-14 du 6 mars 2018, approuvé le lancement de l'enquête publique du schéma directeur d'assainissement proposant le zonage des eaux usées ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable émis sans réserve par le commissaire enquêteur au projet de zonage d'assainissement sur la commune de La Rochette.

Considérant que le plan de zonage d'assainissement des eaux usées tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le plan de zonage d'assainissement des eaux usées actualisé tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R123-10 et R123-12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage à la CCSPVA et à la mairie de La Rochette durant un mois et d'une mention dans deux journaux.
- Dit que le plan de zonage d'assainissement des eaux usées approuvé est tenu à disposition du public :
  - à la CCSPVA aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
  - à la mairie de La Rochette aux jours et heures d'ouverture des locaux,
  - à la Préfecture des Hautes-Alpes.
- Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures publicitaires.
  
- **Délibération 2018-5-8 : Attribution du marché n°2018-15 – Marché de travaux pour le programme d'assainissement sur la commune de La Bâtie-Vieille**

Monsieur le président informe l'assemblée qu'une consultation pour un marché de travaux pour le programme d'assainissement sur la commune de La Bâtie-Vieille a été lancée le 28 mai 2018 sous la forme d'un marché à procédure adaptée soumis aux dispositions (art. 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et art. 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics).

Les prestations faisant l'objet du présent marché concernent les travaux réalisés sur la commune de La Bâtie-Vieille par la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA). Le marché a pour objet de fixer les modalités techniques et financières de la mission de travaux.

Il se divise en 3 lots :

- Lot n°1 : Création des réseaux de collecte et de transfert au Grand Larra ;
- Lot n°2 : Création d'une station d'épuration au Grand Larra ;
- Lot n°3 : Création d'une station d'épuration au Chef-Lieu.

Dans le cadre de cette consultation, une publication a été réalisée le 28 mai 2018.

La date de remise des offres était fixée au 29 juin 2018 à 12H00. Quatre prestataires ont fait parvenir une candidature avant cette date. Les membres de la commission d'ouverture des plis se sont réunis le 17 juillet 2018 à 17H00 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.



Après présentation du rapport d'analyse des offres, Monsieur le président prend la parole et propose au conseil communautaire de retenir les prestataires suivants :

- LOT n°1 : **SARL ALPES MACONNERIE CONSTRUCTION VANCOISE (AMCV)**  
810 avenue F. Mitterrand – La Bâtie-Neuve (05230)
- LOT n°2 : **SARL ABRACHY**  
9 bis avenue de Provence – Tallard (05130)
- LOT n°3 : **SARL ABRACHY**  
9 bis avenue de Provence – Tallard (05130)

Il est précisé que pour le lot n°3, l'offre variante a été retenue.

Les montants du marché sont conformes à l'annexe financière jointe à la présente délibération.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de retenir la proposition du président et de valider ainsi la décision de la commission d'appel d'offre.
  - Approuve les clauses du marché définies ci-dessus et à passer avec les entreprises : SARL ALPES MACONNERIE CONSTRUCTION VANCOISE (AMCV) et SARL ABRACHY.
  - Autorise le président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ce marché.
  - Dit que les crédits sont et seront inscrits au budget.
- **Délibération 2018-5-9 : Définition du contour de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) appliquée à la CCSPVA**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) s'est vue attribuer la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par les lois MAPTAN et NOTRe. Elle est définie par quatre des douze alinéas de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien, aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Défense contre les inondations et contre la mer ;
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence englobe trois volets :

- Prévention des Inondations ;
- Milieux Aquatiques ;
- Hors GEMAPI.

Monsieur le Président souhaite présenter au conseil communautaire les cours d'eau, ainsi que l'ensemble des actions qui relèvent désormais du domaine de compétence de la CCSPVA et donc considérés comme d'intérêt communautaire.

Les cours d'eau et l'ensemble des actions non énumérés dans la présente délibération sont de fait, de compétence communale ou d'Etat.

### **1. Les cours d'eau de compétence intercommunale (tableau en annexe) :**

Le bassin hydrographique du territoire étant vaste et ramifié, seuls les cours d'eau relevant de l'intérêt général et/ou du caractère d'urgence sont proposés comme étant d'intérêt communautaire. L'intérêt général et/ou caractère d'urgence étant défini par la notion de risque, elle-même issue du croisement des données aléas / enjeux. Les aléas retenus sont les inondations, les crues et laves torrentielles. L'enjeu majeur étant bien entendu la protection de la population.

Ces cours d'eau se regroupent sous quatre catégories :

- Les Lacs ;
- Les rivières torrentielles ;
- Les torrents ;
- Les rases et ravins.

Ces cours d'eau peuvent être concernés par le volet milieux aquatiques et/ou prévention des inondations et/ou hors GEMAPI. Les zones humides attenantes au cours d'eau sont également incluses dans le périmètre de la compétence intercommunale, notamment celle de la Durance, de l'Avance et de la Luye.

Afin de traiter au mieux la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, l'ensemble du linéaire des cours d'eau retenus sera traité, qu'il comporte ou non un dispositif de protection.

### **2. Les actions portées par la communauté de communes**

La CCSPVA, compétente en matière de GEMAPI se propose d'assurer les actions suivantes sur les cours d'eau dits d'intérêt communautaire. Ces actions sont réparties selon les 3 volets de la compétence.

- Actions relevant de la gestion et prévention des inondations :
  - o Suivi et surveillance des ouvrages ;
  - o Etudes ;
  - o Travaux d'entretien annuel ;
  - o Travaux de confortement ;
    - Sur les ouvrages abimés par le manque d'entretien ou par des tiers
  - o Création ou renforcement de dispositifs ;
  - o Relais d'information aux maires / gestion de l'alerte ;
    - Astreinte ;
    - Abonnement météo.
- Actions relevant de la gestion des milieux aquatiques :
  - o Etudes ;
  - o Travaux d'entretien annuel ;
  - o Création d'ouvrage ;
- Actions relevant du domaine dit Hors GEMAPI :
  - o Communication/ sensibilisation ;
  - o Projet de mise en valeur de zones humides et ou rivières.

Les propositions opérationnelles seront élaborées en fonction des priorités définies par les divers diagnostics et approuvées annuellement par le vote du budget.

Le cadre de la compétence étant ainsi défini (cours d'eau et actions menées), la communauté de communes se chargera d'assurer, tel que le prévoit la loi, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents décide d'approuver les cours d'eau et actions relevant du domaine de compétence de la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance.

▪ **Délibération 2018-5-10 : Demande aide financière pour les travaux de correction active du Ravin de la Chapelle en amont du hameau des Garcinet**

Monsieur le président informe l'assemblée que l'un des chantiers prévu pour l'année 2019, dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, portera sur les travaux de correction active du Ravin de la Chapelle en amont du hameau des Garcinet, sur la commune de Bréziers.

Cette délibération s'inscrit dans le cadre de la recherche de subventions en amont du lancement de la maîtrise d'œuvre, sur la base d'un dossier de programmation réalisé par le service RTM de l'ONF pour le compte de la commune de Bréziers, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le ravin de la Chapelle fait partie des cours d'eau dits d'intérêt communautaire, pour lesquels la communauté de communes exerce la compétence GEMAPI.

Monsieur le président explique que le ravin de la Chapelle est issu des crêtes de la Montagne de Seymuit.

La surface de son bassin versant (d'environ 10 ha) est constituée de matériaux très érodables (dépôts glaciaires du quaternaire reposant sur les terres noires du secondaire) et n'est végétalisée que pour un tiers de sa superficie. En conséquence, de grandes quantités de matériaux fins, arrachés lors des orages, se déposent dans le chenal et sont repris par les crues. Des bâtiments du hameau des Garcinet sont menacés par ce phénomène. C'est pourquoi un barrage de correction torrentielle a été implanté en 1987 dans la partie supérieure du torrent, à l'aval des principales zones d'alimentation en matériaux. Il s'agit d'un ouvrage communal pour lequel le service RTM a réalisé la maîtrise d'œuvre.

Afin de maintenir le niveau de protection assurée par le barrage ainsi que l'efficacité du dispositif mis en place et limiter la réactivation d'une nouvelle ravine, il est proposé de conforter l'aile gauche du barrage et de procéder à la végétalisation des ravines qui alimente le ravin en matériaux.

A savoir que les ouvrages installés nécessiteront des visites périodiques (1 fois tous les deux ans au début, puis tous les 5 ans) pour contrôler notamment :

- L'absence de mouvement dans les remblais ;
- La bonne tenue des seuils ;
- La reprise et la croissance des plants.

L'opération est estimée à 79 200 HT par le Service Départemental RTM dans un dossier de programmation.

Le plan de financement proposé est le suivant :

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>				
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES (subvention)</b>		
Libellés	Montant éligible en € H.T.	Libellés	Montant en € H.T.	Part en %
<b>Travaux préparatoires :</b> Installation et repli de chantier Accès et dégagement du lit	2 700 €	Etat	30%	23 760 €
<b>Terrassement :</b> Reprofilage et écrêtage	1 500 €	Département	20%	15 840 €
<b>Petite correction :</b> Seuil en métal déployés	37 500 €	Région	30%	23 760 €
<b>Végétalisation :</b> Plants nodulés et mycorhizés Regarnis	31 000 €	Autofinancement	20%	15 840 €
<b>MOE + Publicités + Divers</b>	6 500 €			
<b>TOTAL</b>	<b>79 200 €</b>	<b>TOTAUX</b>	<b>100 %</b>	<b>79 200 €</b>

Calendrier prévisionnel de réalisation :

Commencement d'exécution	2nd semestre
Durée d'exécution	2 mois

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le projet et son contenu.
- Approuve le plan de financement de l'opération et décide d'inscrire cette dépense au budget.
- Autorise le président à réaliser la demande de subvention auprès de la Région PACA, de l'Etat et du Conseil Départemental 05
- S'engage à informer les services instructeurs de toute modification intervenant dans les éléments ci-dessus mentionnés.

## POLE DECHETS ET ENVIRONNEMENT

- **Délibération 2018-5-11 : Signature du contrat territorial pour le mobilier usagé avec ECO-MOBILIER pour l'année 2018**

Monsieur le président rappelle au conseil communautaire qu'ECO-MOBILIER est un éco-organisme créé à l'initiative des fabricants et distributeurs de mobilier, pour répondre à la réglementation du décret 2012-22 du 06 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA).

Le précédent contrat signé avec ECO-MOBILIER pour la mise en œuvre de la collecte séparée sur les déchèteries et la mise en place des soutiens financiers correspondants, couvrait la période 2013-2017 et est arrivé à son terme le 31 décembre 2017.

La procédure d'agrément pour la filière DEA pour la période 2018-2023 est en cours : depuis la commission d'agrément du 5 décembre dernier, des discussions relatives à l'élaboration du contrat collectivité ont eu lieu en comité mixte de concertation réunissant les opérateurs et les représentants des collectivités. Eco-mobilier souhaitant clarifier les modalités d'organisation de la collecte au travers de critères précis tels que les conditions d'enlèvement et la performance de remplissage des bennes de DEA, les discussions doivent encore se poursuivre avec les Ministères signataires de l'agrément pour finaliser le contrat 2019-2023.

A court terme, afin d'assurer une continuité du service et ne pas pénaliser les collectivités territoriales partenaires, Eco-mobilier propose de signer un contrat pour l'année 2018. Ce contrat transitoire permet d'une part de poursuivre le déploiement opérationnel dans les déchèteries qui n'ont pas encore été équipées, et d'autre part de procéder à court terme aux déclarations semestrielles pour le versement des soutiens financiers du premier semestre. D'ores et déjà depuis le 1er janvier 2018, la collecte des déchèteries équipées continue dans les mêmes conditions.

Monsieur le président présente au conseil le contrat type proposé par ECO-MOB.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'exposé du président.
- Autorise le Président à signer le contrat type avec Eco-Mobilier pour l'année 2018.

## POLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISME

- **Délibération 2018-5-12 : Attribution du marché n°2018-16 – Maîtrise d'œuvre pour la création de la maison de services au public en extension du bâtiment communautaire et rénovation thermique de l'existant**

Monsieur le président informe l'assemblée qu'une consultation pour un marché de maîtrise d'œuvre pour la création de la maison de service public en extension du bâtiment communautaire et rénovation thermique de l'existant a été lancée le 7 juin 2018 sous la forme d'un marché à procédure adaptée soumis aux dispositions (art. 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et art. 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics).

Les prestations faisant l'objet du présent marché concernent les travaux réalisés sur la commune de La Bâtie-Neuve par la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA). Le présent marché a pour objet de fixer les modalités techniques et financières de la mission de maîtrise d'œuvre.

Il porte sur les éléments suivants :

- Esquisse ;
- Avant-projet (AVP) dont Avant-Projet Sommaire (APS), Avant-Projet Définitif (APD) et Permis de Construire (PC) ;
- Projet (PRO) ;
- Assistance à la passation des Contrats de Travaux (ACT), dont Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ;
- Exécution (EXE), dont VISA ;
- Direction de l'Exécution des Travaux (DET) ;
- Assistance aux Opérations de Réception (AOR) ;
- Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
- Ordonnancement Pilotage Coordination (OPC) en option.

Dans le cadre de cette consultation, une publication a été réalisée le 07 juin 2018. La date de remise des offres était fixée au 03 juillet 2018 à 12H00. Quatre prestataires ont fait parvenir une candidature avant cette date. Les membres de la commission d'ouverture des plis se sont réunis le 17 juillet 2018 à 17H00 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, Monsieur le président prend la parole et propose au conseil communautaire de retenir le prestataire suivant : Atelier d'architecture Maryline CHEVALIER (Chemin de Vicherette – 05200 Crots).

Le coût prévisionnel du marché de travaux pour l'extension du siège de la CCSPVA, la création de la MSAP et la rénovation énergétique de l'existant est évalué à 320 000 € HT.

Le Taux de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre est fixé à 10.70% soit 34 240.00 € HT.

Il est précisé que l'Ordonnancement, le Pilotage et la Coordination ont pour objet, tout au long du déroulement d'un chantier de bâtiment et travaux publics (BTP), d'organiser et d'harmoniser dans le temps et dans l'espace les tâches élémentaires d'études et de travaux ainsi que les actions des différents intervenants. Cette option est retenue avec un taux de rémunération de 1.00% soit 3 200.00 € HT.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de retenir la proposition du président et de valider ainsi la décision de la commission d'appel d'offre.
- Approuve les clauses du marché définies ci-dessus et à passer avec le maître d'œuvre : Madame Maryline CHEVALIER.
- Autorise le président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ce marché.
- Dit que les crédits sont et seront inscrits au budget.

▪ **Délibération 2018-5-13 : Dissolution de l'EPIC de la Blanche : pacte de liquidation**

L'office de tourisme BLANCHE SERRE PONCON a été créé sous forme d'EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial), par délibérations concordantes des communautés de communes Pays de Seyne (CCPS), Ubaye Serre-Ponçon (CCUSP), Pays de Serre-Ponçon (CCPSP) en 2012.

Les créations par fusion de plusieurs intercommunalités de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération et des communautés de communes Serre-Ponçon Val d'Avance et Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon au 1<sup>er</sup> janvier 2017, entraîne de fait la dissolution de l'EPIC de la Blanche.

Les conditions de liquidation de l'EPIC ont été définies et approuvées par délibération du comité de direction de l'office de tourisme en date du 2 décembre 2016. Ce pacte prévoyait une répartition des résultats comptables, des restes à réaliser, de l'actif et du passif, de la dette du personnel de l'office de tourisme BLANCHE SERRE PONCON comme suit :

- CCPS            50 %
- CCUSP        25 %
- CCPSP        25 %

Conformément à la réglementation relative à la dissolution d'un EPIC, les communautés de communes membres ont désigné un liquidateur.

Il s'avère cependant que seule la CCPS a adopté le pacte de liquidation dans les termes de la délibération du comité de l'EPIC de la Blanche du 2 décembre 2016, les deux autres communautés de communes refusant la répartition des charges financières telle que définie.

En effet, afin d'assurer la continuité du service aux touristes, habitants, socio-professionnels, l'office de tourisme de Digne-Les-Bains, office intercommunal chargé de la promotion tourisme de Provence Alpes Agglomération, a intégré quatre des cinq salariés de l'EPIC de la Blanche dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le pacte de liquidation prévoyait que cette répartition du personnel devait être compensée financièrement par les communautés de communes sur une durée de trois ans. Cette compensation n'est pas acceptée par les communautés de communes.

Se trouvant de ce fait dans l'impossibilité de réaliser la liquidation, le liquidateur désigné a demandé l'arbitrage de Monsieur le préfet. Après refus de ce dernier d'intervenir et suite aux échanges et négociations avec les différents partenaires, un accord est trouvé, permettant de réaliser la liquidation de l'EPIC.

Considérant qu'il convient de procéder à la liquidation de l'EPIC de la Blanche, qui a été dissout au 31 décembre 2016.

L'accord de liquidation proposé s'établit ainsi qu'il suit :

- Provence Alpes Agglomération prend en charge intégralement des charges salariales liées au transfert des quatre salariés, sans compensation financière des autres communautés de communes ;
- La totalité de l'actif, du passif et de la trésorerie de l'EPIC de la Blanche arrêtés au 31 décembre 2016 est attribuée à Provence Alpes Agglomération.

Cet accord devra être délibéré par les conseils des trois intercommunalités concernées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve l'accord de liquidation de l'EPIC de la Blanche ci-dessus exposé.

- **Délibération 2018-5-14 : Signature d'une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes (SDIS05) relative à la surveillance de la zone de baignade des trois lacs de Rochebrune et Piègut**

Monsieur le président rappelle que suite à une visite de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) le 3 juillet 2018, la communauté de communes a été mise en demeure le 04 juillet 2018 de se conformer à la réglementation applicable aux lieux de baignade aménagés.

En conséquence, il apparaît qu'aux yeux des services de l'Etat le site des trois lacs de Rochebrune et Piègut est aménagé de telle manière qu'il incite à la baignade au sens de la réglementation. Ainsi, conformément à la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et des lieux de baignades d'accès non payant il est précisé que : « *tout aménagement spécial constitue une incitation à la baignade imposant par voie de conséquence à la collectivité locale compétente de mettre en œuvre les moyens de surveillance nécessaires à la sécurité du public* ».

Il est à préciser que la surveillance mise en œuvre par la collectivité ne doit pas couvrir l'intégralité du site de baignage. Il est possible de définir une zone de baignade surveillée spécifique avec des horaires adaptés à la fréquentation des lieux.

En conséquence, compte tenu des délais et des contraintes de mise en place d'une baignade surveillée sur le site des trois lacs pour la saison estivale 2018, il est proposé de conventionner avec le SDIS 05 afin qu'il mette à disposition de la communauté de communes des sauveteurs aquatiques. Ces derniers pourront être mis à disposition de la collectivité dès que cette dernière aura pu s'équiper d'un poste de secours disposant du matériel défini en annexe de la convention.

Les sauveteurs aquatiques assureront la surveillance de la zone de baignade quotidiennement selon les jours, les horaires et les dates d'ouverture et de fermeture des plages définis par la communauté de communes.

La convention prévoit une rétribution financière du SDIS 05 qui gère en direct tous les aspects liés aux ressources humaines des sauveteurs aquatiques mis à disposition.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le projet et son contenu.
- Approuve la convention dans son ensemble.
- Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.
- Dit que les crédits sont et seront inscrits au budget.



▪ **Délibération 2018-5-15 : Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) dans le cadre du programme SMART DESTINATION et du dispositif « Destinations Infrarégionales »**

Monsieur le président rappelle que la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) a déployé de nombreuses actions depuis sa prise de compétence « tourisme » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 afin de favoriser l'attractivité de son territoire.

Afin d'accroître sa visibilité et d'étendre son réseau d'influence, la collectivité doit se rapprocher des acteurs institutionnels du tourisme présents autour du lac de Serre-Ponçon, qui dégage une forte notoriété et constitue un élément important du paysage haut-alpin.

Dans ce contexte, la région PACA a mis en place le programme SMART DESTINATION, qui vise à renforcer l'attractivité des territoires. Au sein de ce programme, le dispositif « Destinations infrarégionales » a été proposé aux territoires souhaitant se regrouper pour former une destination commune autour d'un site emblématique d'ampleur régionale.

Afin que la destination « Serre-Ponçon » soit retenue dans le cadre du programme SMART DESTINATION il est nécessaire que les acteurs présents autour du lac coopèrent au sein d'une candidature commune. C'est pourquoi plusieurs rencontres ont été organisées avec les offices de tourisme de Serre-Ponçon et de l'Ubaye.

La mise en œuvre d'un partenariat avec ces deux structures permettrait à la CCSPVA de bénéficier, à moindre coût, d'outils touristiques communs (site internet, outil de Gestion de la Relation Client (GRC)... ) ainsi que d'une notoriété plus forte.

Afin de donner une tonalité spécifique à la candidature, la filière nautique a été retenue comme prioritaire. Cette dernière n'étant pas représentative des activités touristiques présentes sur le territoire de la CCSPVA il a été convenu que seule la commune de Rousset serait intégrée dans la candidature.

L'office de tourisme de Serre-Ponçon est pressenti comme chef de file dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet de candidature.

Au titre du cadre d'intervention « Destinations infrarégionales », les destinations retenues par le comité d'experts et validées par la Région pourront bénéficier d'un soutien financier et technique régional (formalisé par un contrat) pour les deux types d'actions suivants :

- Elaboration d'une stratégie marketing et numérique de la destination infrarégionale ;
- Réalisation et mise en œuvre d'un plan d'actions pluriannuel.

Concernant le financement, l'aide de la région SUD PACA s'élève à 50% du montant des dépenses subventionnables dans la limite de 100 000 €. Pour les dépenses restantes (100 000 € pour un projet global à 200 000 € par exemple), les territoires participeront au financement à hauteur du pourcentage de lits touristiques qu'ils détiennent sur le territoire retenu.

Compte tenu du périmètre retenu et des filières d'activité ciblées, tous les territoires ne bénéficieront pas des mêmes retombées directes. C'est pourquoi Serre-Ponçon Val d'Avance prendra seulement en compte la commune de Rousset pour la répartition :

- **Serre-Ponçon Val d'Avance** : 887 lits touristiques sur Rousset (soit 3%) ;
- **Ubaye Serre-Ponçon** : 4 806 lits touristiques sur Ubaye (soit 12%) ;
- **Serre-Ponçon** : 33 616 lits touristiques sur Serre-Ponçon (soit 85%).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le projet et son contenu.
- Approuve la mise en œuvre d'un partenariat avec les offices de tourisme de Serre-Ponçon et Ubaye Tourisme dans le cadre du dépôt d'une candidature commune au titre de l'AMI « Destinations infrarégionales » du programme SMART DESTINATION de la Région PACA.
- Approuve la clé de répartition financière du projet ci-dessus mentionnée.
- Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

- **Délibération 2018-5-16 : Demande de partenariat avec l'association Destination Rivières dans le cadre du projet « Etude et définition d'un projet de valorisation des milieux naturels de la Vallée de la Durance entre Espinasses et Tallard » déposé dans le cadre du programme LEADER 2014-2020**

Monsieur le président rappelle que la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) dispose depuis peu d'un parcours de canoë kayak sur la Durance entre Rousset et le site des trois lacs. Ce parcours familial permet de découvrir la biodiversité exceptionnelle de cette rivière. En effet, le parcours est situé au sein d'un espace classé Natura 2000.

L'association Destination Rivière a pour objectif de contribuer à la connaissance et à la préservation des milieux d'eau douce en France et en Europe. Pour ce faire, elle réalise des projets audiovisuels, de développement de l'écotourisme et organise des itinérances en canoë. En partenariat avec l'association Gap Sciences Animations (GSA), Destination Rivières a déposé un dossier de demande de subvention au titre du programme LEADER 2014-2020. Ce dernier a été accepté par le comité de programmation du Pays Gapençais.

Les objectifs de ce projet sont les suivants :

- Réalisation d'animations sur la Durance et ses milieux naturels entre Espinasses et Tallard.
- Réalisation d'une étude sur l'état de la biodiversité locale.
- Mise en œuvre d'une démarche avec les acteurs locaux pour inscrire ce projet dans le long terme et selon un modèle économique viable.
- Appui scientifique et technique à la réalisation d'aménagements (sentier d'interprétation ...).

Dans ce contexte des animations sont programmées sur le territoire de la CCSPVA pour l'été et l'automne 2018 :

- 4 animations seront proposées sur le thème de la forêt alluviale des Cassettes et des castors.
- 4 animations à destination des scolaires seront organisées en fin d'année.

Afin de permettre la mise en œuvre de ce projet, il est proposé d'allouer une participation financière de 3 000 € à l'association Destination Rivières.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à vingt-quatre voix pour et cinq abstentions :

- Adopte la proposition de Monsieur le président d'octroyer une participation financière à l'association Destination Rivières en vue de la mise en œuvre du projet déposé au titre du programme LEADER 2014-2020 ;
- Décide d'allouer une participation financière de 3 000 € ;
- Décide d'inscrire ces dépenses au budget général.

- **Délibération 2018-5-17 : Versement de trésorerie du budget assainissement de la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) vers le budget général de la commune de Piégut**

Monsieur le président précise à l'assemblée que la communauté de communes a perçu à tort une subvention pour la création de stations d'épuration sur la commune de Piégut en 2015.

En effet, le solde de la subvention attribuée à la commune de Piégut en 2015 au titre de la DETR, a été versé sur le compte 515 du budget assainissement de la CCSPVA.

Hors, les dépenses de ce projet ont été prises en charge en totalité par la commune.

La somme de 25 938 euros versée le 31 mai 2018 sur le compte 515 de la CCSPVA doit donc être reversée à la commune de Piégut.

Monsieur le président propose alors de procéder au versement d'un montant de 25 938 euros, du budget assainissement de la CCSPVA vers le budget général de la commune de Piégut.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'adopter la proposition du président,
- Donne l'autorisation au président de signer tous les documents liés à ce projet.

Monsieur le président propose de remettre les motions inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure (Motions contre la participation financière des communautés de communes aux coûts de ramassage des transports scolaires et sollicitation d'aides financières dans le cadre de la compétence GEMAPI).

## QUESTIONS DIVERSES

- **Transport scolaire :**

Pour la rentrée 2018-2019, la Région a harmonisé les tarifs des différents départements, fixant ainsi pour les familles un tarif annuel de 110 euros par enfant. Afin de limiter cette hausse, la Région propose aux intercommunalités de prendre en charge une partie de cette dépense, soit 50 euros par élève et par an. Cette proposition doit être étudiée par les services de l'Etat dans la mesure où les communautés de communes ne possèdent pas la compétence « transport » et n'ont donc pas prévu cette dépense dans leurs budgets.

La séance est levée à 20h30.

Monsieur le président,  
Joël BONNAFFOUX.

